

A.M., 2025-01

Arrêté numéro 2025-01 du ministre des Finances en date du 8 janvier 2025

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

VU QUE le paragraphe 1^o de l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE le premier alinéa de l'article 486 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de cette loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU QUE les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU QUE le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et que, en cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU QUE l'article 496 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 494;

VU QUE le projet de règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 43 du 2 novembre 2023 et volume 21, n^o 27 du 11 juillet 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 décembre 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0052, le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 8 janvier 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485, par. 1^o et a. 496).

1. Le présent règlement s'applique à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) dans la mesure où il a souscrit un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous la forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat.

Il s'applique également à toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à de tels fonds distincts.

2. L'assureur doit fournir au titulaire du contrat, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat, un relevé annuel portant sur cet exercice qui présente minimalement, de manière claire, lisible, précise et non trompeuse, en les mettant en évidence et de façon à ne pas porter à confusion ni à induire en erreur, les renseignements énumérés à l'annexe 1.

3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, ne fournit pas au titulaire dans le délai prescrit, un relevé annuel concernant son contrat, ne présente pas dans ce relevé tous les renseignements visés à cet article ou présente des renseignements inexacts.

4. Malgré l'article 2, l'assureur n'a pas à présenter, dans le relevé annuel, pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, les renseignements suivants, lorsqu'il lui est difficile ou impossible d'utiliser les données nécessaires à leur établissement :

1° le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé;

2° la variation de la valeur des placements depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé, pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;

3° le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes, depuis la date de la souscription du contrat;

4° le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans ou de 3 ans, se terminant à la date du relevé.

Pour l'application du premier alinéa, il est difficile ou impossible pour l'assureur d'utiliser les données nécessaires pour établir les renseignements qui y sont visés uniquement dans les cas suivants :

1° l'assureur a, avant le 1^{er} janvier 2026 :

a) optimisé l'infrastructure ou le système d'information dans lequel les contrats étaient administrés et les données ont alors été transférées en partie ou sur la base d'un montant net;

b) acquis des contrats d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et les données provenant de cet autre assureur n'ont été transférées qu'en partie ou sur la base d'un montant net;

2° l'assureur acquiert des contrats d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et les données provenant de cet autre assureur ne peuvent être transférées qu'en partie ou sur la base d'un montant net parce que cet autre assureur se trouvait, avant le 1^{er} janvier 2026, dans l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

L'assureur qui est dans l'un des cas visés au deuxième alinéa doit, aux fins de la présentation des renseignements visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, les présenter depuis la date du transfert des données et, aux fins de la présentation des renseignements visés au paragraphe 4° de cet alinéa, les présenter, le cas échéant, 3 ans, 5 ans ou 10 ans après la date du transfert des données.

L'assureur visé au premier alinéa doit indiquer dans le relevé annuel la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Les renseignements (*indiquez ici le ou les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa*) ne sont pas présentés dans le présent relevé parce que les données nécessaires à leur établissement ne sont pas disponibles pour les motifs suivants (*indiquer ici l'un des cas visés au deuxième alinéa*).»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

ANNEXE 1 (article 2)

Renseignements à être présentés dans le relevé annuel fourni par un assureur au titulaire de contrat individuel à capital variable

Renseignements généraux :

— la date du relevé, c'est-à-dire la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;

— le nom de l'assureur, ses coordonnées et l'adresse de son site Internet;

— le nom, le régime fiscal, la date de souscription et le numéro du contrat;

—le nom du titulaire du contrat, du crédientier, de la personne pour la durée de vie de laquelle la rente est établie et du bénéficiaire désigné, lorsqu’il s’agit de personnes ou, le cas échéant, de sociétés différentes;

—le nom, le numéro de téléphone et l’adresse courriel du représentant qui agit auprès du titulaire ou, lorsque le contrat a été souscrit sans l’entremise d’une personne physique, ceux du cabinet ou de la société autonome;

—la mention suivante ou une mention semblable pour l’essentiel :

«Les renseignements présentés dans le présent relevé annuel visent à vous aider à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers.»;

«Vous pouvez obtenir un exemplaire des derniers aperçus du fonds ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités pour les fonds distincts de votre contrat de la manière suivante : (*indiquer ici la manière de les obtenir*).»;

«Vous pouvez également communiquer avec nous ou avec votre représentant ou, si votre contrat a été souscrit via un espace numérique, avec votre cabinet ou votre société autonome, pour obtenir des informations additionnelles à propos des renseignements présentés dans votre relevé ou votre contrat.».

Renseignements concernant les rendements :

—pour l’ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat :

—la valeur marchande à la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé et à la date du relevé;

—le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat et depuis la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé, jusqu’à la date du relevé, ainsi que la variation, entre ces mêmes dates, de la valeur des placements pour d’autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;

—le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes depuis la date de la souscription du contrat et, le cas échéant, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d’un an, se terminant à la date du relevé.

Lorsque le contrat est un compte, un régime ou un fonds enregistré en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et qu’il fait l’objet d’un changement de compte, de régime ou de fonds enregistré, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement; l’assureur doit alors fournir au titulaire du contrat un autre relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement;

Lorsque le contrat fait l’objet d’un changement de titulaire, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement de titulaire; l’assureur doit alors fournir au titulaire initial du contrat un relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement de titulaire;

—la mention suivante ou une mention semblable pour l’essentiel :

«Votre taux de rendement personnel peut être différent du taux de rendement réalisé par les fonds distincts de votre contrat, étant donné que le calcul de votre taux de rendement personnel tient compte de facteurs comme le moment où vous investissez et où vous retirez des sommes.».

Renseignements concernant les frais :

—pour l’ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, le montant de tous les frais assumés par le titulaire durant la période couverte par le relevé, présentés distinctement, par frais, ainsi que le total de ceux-ci, notamment :

—les frais du fonds et, lorsque le fonds distinct a des catégories ou des séries d’unités, les frais du fonds de chaque catégorie ou série d’unités du fonds distinct, pour chaque jour où des unités de cette catégorie ou de cette série étaient attribuées au contrat du titulaire pendant la période couverte par le relevé, calculés selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

A = le ratio des frais du fonds distinct le jour donné relativement à la catégorie ou à la série d’unités visée;

B = la valeur marchande d’une unité de la catégorie ou de la série d’unités visée le jour donné;

C = le nombre d’unités du fonds distinct attribuées au contrat le jour donné;

Pour les fins de ce calcul :

a) le « ratio des frais du fonds distinct le jour donné » est le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou d'une série d'unités du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de cette catégorie ou de cette série d'unités du fonds le jour en question;

b) l'assureur peut utiliser une approximation raisonnable des éléments « A » et « B ».

Pour l'application du paragraphe a), les frais du fonds s'entendent de tous les frais d'un fonds distinct qui sont payés par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais sur opérations.

L'assureur n'est pas tenu de présenter dans le relevé les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé;

— les frais d'acquisition initiaux;

— le cas échéant, les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32.1, r. 1.1), pour les contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023;

— les frais liés aux services-conseils, payés par le titulaire à une personne ou une société inscrite à titre de cabinet, de société autonome ou de représentant autonome à l'égard du contrat et versés par l'assureur, sur directive du titulaire, à partir des sommes investies par le titulaire du contrat;

— les frais de retrait;

— les frais de transfert;

— les frais de rajustement ou de réinitialisation;

— les frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;

— les frais pour chèque sans provision;

— les frais de solde minimal;

— les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais du fonds.

Ces frais peuvent avoir été prélevés par l'assureur à partir d'unités des fonds distincts attribuées au contrat du titulaire ou à partir d'éléments d'actif des fonds distincts, affectant ainsi la valeur marchande des unités attribuées à son contrat.

— les modifications apportées aux frais d'assurance, le cas échéant, lorsque de telles modifications sont permises en vertu du contrat;

— les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :

« Les frais ont une incidence sur votre rendement. ».

« Le cas échéant, les émoluments ou autres frais qui vous sont facturés et que vous payez directement à votre cabinet, à votre société autonome ou à votre représentant autonome ne sont pas inclus dans le montant total des frais qui apparaît dans votre relevé. ».

« Nous vous suggérons de communiquer avec nous ou avec votre conseiller (ou avec votre cabinet ou votre société autonome si le contrat a été souscrit via un espace numérique) pour discuter des frais que vous payez et de leurs répercussions sur le rendement à long terme de vos placements et de votre contrat. ».

« Vous trouverez dans l'aperçu du fonds relatif aux fonds distincts de votre contrat de plus amples renseignements sur les frais du fonds. ».

— le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;

— le fait que des frais significatifs seraient payables s'il résiliait son contrat, le cas échéant, ainsi que l'effet de tels frais.

Dans la mesure où ces frais significatifs sont ceux visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32, r. 1.1), la mention peut être remplacée par une indication de leur valeur nette.

Renseignements concernant chacun des fonds distincts :

— pour chacun des fonds distincts dont des unités ont été attribuées au contrat, pour la période couverte par le relevé :

— le nom du fonds distinct;

— la valeur marchande des unités du fonds distinct attribuées au contrat à la date du premier jour de la période couverte par le relevé;

— entre la date du premier jour de la période couverte par le relevé et la date du relevé, le total des sommes investies par le titulaire, le total des retraits ainsi que la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire ait investi ou retiré des sommes;

—à la date du relevé, le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat, la valeur marchande de chaque unité et la valeur marchande totale des unités du fonds distinct attribuées au contrat;

—sauf si le fonds distinct a été constitué moins d'un an avant la date du relevé, le ratio des frais du fonds distinct, exprimé en pourcentage, obtenu par la somme du ratio des frais de gestion du fonds distinct et du ratio des frais sur opérations du fonds distinct.

Pour les fins du calcul précédent, le ratio des frais sur opérations d'un fonds distinct pour un exercice s'entend du ratio, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille, y compris ceux de tout fonds secondaire, avant impôts sur le résultat, inscrits à l'état du résultat global de l'exercice du fonds, par le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion et en multipliant le quotient obtenu par 100.

—le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«La valeur marchande totale de tous les fonds distincts de votre contrat ne correspond pas nécessairement au montant que vous recevriez si vous résilieez votre contrat car, en ce cas, des frais pourraient être payables. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le montant réel que vous pourriez recevoir de la manière suivante : (*indiquer la manière*).».

«Ce fonds est assorti de frais d'acquisitions reportés en vertu de votre contrat (ou toute autre désignation employée par l'assureur pour les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32.1, r. 1.1) sont applicables, pour les contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023). Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de (*indiquer ici la durée*).».

«Les frais du fonds se composent des frais de gestion (*préciser, le cas échéant, si ces frais de gestion incluent les frais d'assurance des garanties à l'échéance et au décès*) et des frais sur opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et opérer les fonds. Ces frais ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds distinct. Ils s'additionnent au fil du temps. Le ratio des frais du fonds est exprimé en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds et il varie selon les fonds distincts.

Il correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais sur opérations. Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds distincts.».

«Le montant des frais du fonds en dollars (*indiquer ici l'endroit où se trouve ce montant dans le relevé*) est calculé à partir du ratio des frais du fonds présenté pour chacun des fonds distincts du contrat pour la période couverte par le relevé. Il ne s'agit donc pas de frais différents.».

—le cas échéant, un avis indiquant que le ratio des frais du fonds distinct n'est pas présenté dans le relevé au motif que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé.

Renseignements concernant les garanties à l'échéance et au décès :

—pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, à la date du relevé :

—la valeur marchande des unités des fonds distincts attribuées au contrat assortis d'une garantie en vertu du contrat;

—la date d'échéance de la garantie prévue au contrat;

—la valeur de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

Si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les renseignements précédents doivent être présentés uniquement pour la garantie à l'échéance prévue au contrat et non pour chacune des sommes investies distinctement.

—si le contrat prévoit une disposition de rajustement ou de réinitialisation automatique, la date du prochain rajustement automatique;

—si le titulaire peut procéder à des rajustements ou des réinitialisations discrétionnaires en vertu du contrat, un rappel à cet effet;

—le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Le réajustement ou la réinitialisation automatique permet d'immobiliser une nouvelle garantie sur la prestation payable à l'échéance ou au décès en fonction de la valeur marchande de votre contrat. Un rajustement ou une réinitialisation de la garantie à l'échéance rajustera également la période de cette garantie, retardant ainsi l'échéance de votre contrat.».

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :**Phase d'accumulation**

— lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation :

— le montant du retrait annuel garanti, à la date de l'âge le plus rapproché auquel le titulaire peut commencer à recevoir les retraits garantis et, selon les options de retrait offertes au titulaire en vertu de son contrat, aux dates de l'âge de 65 ans et de 70 ans;

— le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le montant du retrait annuel garanti repose sur les hypothèses de calcul suivantes :

- vous n'investirez plus aucune somme au contrat;
- vous n'effectuerez que les retraits garantis prévus au contrat;
- entre la date du calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garantis sont présentés, la valeur marchande des fonds distincts de votre contrat ne variera pas et, le cas échéant, aucune bonification ne sera créditée à votre contrat et vous ne procéderez à aucun rajustement de garantie en vertu du contrat. ».

« Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande de votre contrat est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande de votre contrat de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %. ».

La phase d'accumulation est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à investir des sommes en vertu d'un contrat qui prévoit une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces prestations garanties.

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :**Phase de retrait**

— lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait :

- le montant du retrait annuel garanti;

— la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;

— le montant du retrait annuel que le titulaire a choisi de recevoir, s'il est différent du montant du retrait annuel garanti;

— si le contrat est un fonds enregistré de revenu de retraite, un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;

— si le contrat est un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;

— la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR. Le montant du retrait annuel garanti vous sera versé même si la somme dans votre contrat est inférieure au montant du retrait garanti. ».

La phase de retrait est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les prestations garanties en vertu d'un contrat qui prévoit des retraits garantis et celle où le contrat n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait.

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :**Phase de paiement de la garantie**

— lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement de la garantie :

- le montant du retrait annuel garanti;
- la période pendant laquelle le montant du retrait garanti sera payable.

La phase de paiement de la garantie est la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un contrat qui prévoit des retraits garantis prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable.

84832